



PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

ARRÊTÉ

N° 2012222-0006 du 9 AOUT 2012
portant renouvellement de l'agrément délivré
à la Société CASSE AUTO JG SAPRA
située 13 rue de la Hardt à RIXHEIM
pour son activité de stockage, dépollution et démontage de VHU

AGREMENT n° PR 68 0001 D

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitant des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-87-9 du 28 mars 2006 portant agrément (n° PR 68 0001 D), à la société CASSE AUTO JG SAPRA à RIXHEIM, au titre des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;

- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 09 mars 2012 par la société CASSE AUTO JP SAPRA, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, 13 rue de la Hardt à Rixheim ;
- VU** le courrier de la société CASSE AUTO JG SAPRA du 12 juin 2012 s'engageant sur le respect des non-conformités relevées dans l'attestation de vérification établie par l'organisme certificateur SGS-ICS du 17 janvier 2012;
- VU** le rapport du 13 juin 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 5 juillet 2012

CONSIDERANT que la date de fin d'agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société CASSE AUTO JG SAPRA sur son site de Rixheim est fixée au 29/03/2012;

CONSIDERANT que par courrier du 09 mars 2012, la société CASSE AUTO JG SAPRA a sollicité une demande de renouvellement d'agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage;

CONSIDÉRANT que la date du 29 mars 2005 est antérieure au 1er juillet 2012, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT que par conséquent il y a lieu d'instruire le renouvellement d'agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage par la société CASSE AUTO JG SAPRA sur son site de Rixheim selon l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT que l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage demande à ce que les agréments, délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et en cours de validité, sont mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, par arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le dossier complémentaire sera composé des pièces demandées dans l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 sus visé et de l'engagement de l'exploitant de respecter le cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU;

CONSIDERANT que par conséquent la durée de validité du présent arrêté est établie pour six ans mais doit être complétée des pièces demandées dans l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé et de l'engagement de l'exploitant de respecter le cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU dans un délai de dix-huit mois;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 09 mars 2012 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus que par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

APRÈS communication à la société CASSE AUTO JP SAPRA du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Agrément

La société CASSE AUTO JG SAPRA, dont le siège social est situé 13 rue de la Hardt 68170 RIXHEIM, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, dans les installations qu'elle exploite 13 rue de la Hardt 68170 RIXHEIM.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conditions d'exploitation

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Renouvellement

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 4 – Pièces complémentaires

Afin de continuer à disposer de son agrément au delà de dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant doit déposer en préfecture de Haut-Rhin les pièces demandées dans l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitant des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage et de son engagement à respecter le cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU dans un délai de dix-huit mois;

ARTICLE 5 - Affichage

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CASSE AUTO JG SAPRA.

ARTICLE 7 - Publication

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposé à la mairie de RIXHEIM et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RIXHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Madame le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) et le Maire de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 9 août 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 68 0001 D du

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- 1.les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- 2.les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- 3.les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- 4.les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- 5.les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.